

31. Omne morticinum, et captum a bestia, de avibus et de pecoribus, non comedent sacerdotes.

31. Les prêtres ne mangeront d'aucun oiseau et d'aucun animal mort ou pris par une autre bête.

CHAPITRE XLV

1. Cumque coeperitis terram dividere sortito, separate primitias Domino, sanctificatum de terra, longitudine viginti quinque millia, et latitudine decem millia; sanctificatum erit in omni termino ejus per circuitum.

2. Et erit ex omni parte sanctificatum quingentos per quingentos, quadrifariam per circuitum, et quinquaginta cubitis in suburbana ejus per gryum.

3. Et a mensura ista mensurabis longitudinem viginti quinque millium, et latitudinem decem millium; et in ipso erit templum sanctorum.

4. Sanctificatum de terra erit sacerdotibus ministris sanctuarii, qui accedunt ad ministerium Domini; et erit eis locus in domos, et in sanctuarium sanctitatis.

5. Viginti quinque autem millia longitudinis, et decem millia latitudinis erunt levitis qui ministrant domui; ipsi possidebunt viginti gazophylacia.

1. Lorsque vous commencerez à diviser le pays par le sort, séparez-en les prémices pour le Seigneur, un lieu sanctifié du pays, qui ait vingt-cinq mille mesures de longueur et dix mille de largeur; il sera saint dans toute son étendue.

2. De tout cet espace, vous prendrez pour le lieu saint cinq cents mesures sur cinq cents en carré tout autour, et cinquante coudées pour ses faubourgs tout autour.

3. Tu mesureras donc d'après cette mesure une longueur de vingt-cinq mille et une largeur de dix mille; et là sera le temple; le Saint des saints.

4. Cette partie sanctifiée du pays sera pour les prêtres, ministres du sanctuaire, qui s'approchent pour servir le Seigneur; et ce lieu sera destiné pour leurs maisons et pour le sanctuaire de sainteté.

5. Il y aura vingt-cinq mille mesures de longueur et dix mille de largeur pour les lévites qui servent dans le temple; ils auront aussi vingt chambres.

coltes. — *Morticinum, et captum...* (vers. 31). Ces deux sortes de viandes étaient légalement impures. Cf. Ex. xxii, 32; Lev. xxii, 8.

6^e Portion de territoire que l'on devra réserver pour divers usages. XLV, 1-8.

CHAP. XLV. — 1-5. La part des ministres du culte. A leur nourriture (cf. XLIV, 29-31), Dieu ajoute un domaine spécial, prélevé sur le sien, pour leur habitation. — Les mots *cumperitis... dividere...* supposent un nouveau partage de la Terre sainte entre les différentes tribus, dans les conditions marquées plus bas (chap. XLVII et XLVIII). — *Sortito*: comme sous Josué. Cf. Jos. xiv, 2, etc. — *Separate primitias*. Hébr.: Mettez à part une *frâmah*, c.-à-d., une oblation (note de XLIV, 30). Cette partie du territoire devait donc être comme un sacrifice offert au Seigneur, et devenir son propre domaine. A ce titre, elle serait toute sainte (*sanctificatum de terra*). — *Longitudine, et latitudine*. Ses dimensions. Selon les uns, 25 000 coudées; mieux, suivant un plus grand nombre d'interprètes, 25 000 roseaux, puisque c'est le roseau de six coudées qui a presque constamment servi de mesure à partir du chap. xl (voyez les notes de xl, 5, et de XLII, 20). Pour la largeur, les LXX ont lu 20 000 au lieu de 10 000, et le contexte

leur donne raison, puisque ce domaine de Jéhovah sera bientôt divisé en deux portions, larges chacune de 10 000 roseaux. Comp. les vers. 3 et 5; XLVIII, 10, 18. — *Et erit... per circuitum* (vers. 2). L'hébreu a une variante importante: De cela (il y aura) pour le sanctuaire cinq cents (roseaux) sur cinq cents, en carré, tout autour. Cf. XLII, 15 et ss. Sur l'espace qui vient d'être déterminé, et particulièrement sur le territoire des prêtres (comp. les vers. 3-4), on devait donc prélever un vaste terrain carré, pour le temple et ses dépendances. — *Quinquaginta cubitis* (cette fois l'hébreu aussi désigne nommément la coudée) *in suburbana*. Par banlieue, il faut entendre, d'après Num. xxxv, 4, un espace ouvert, non bâti, situé autour d'une ville ou d'un édifice; d'où il suit qu'il existait un intervalle vide, de cinquante coudées, entre l'enceinte la plus extérieure du temple et le domaine des prêtres. — *A mensura ista...* (vers. 3-4). Une moitié de la part de Jéhovah, telle qu'elle a été spécifiée au vers. 1 d'après la version des LXX, devait être séparée pour les prêtres et pour le temple. — *Eis... in domos*. Avant l'exil, les prêtres étaient dispersés à travers tout le pays. — *In sanctuarium sanctitatis*. Hébr.: un sanctuaire pour le sanctuaire. Locution très significative en cet

6. Et vous donnerez à la ville pour son domaine cinq mille *mesures* de largeur et vingt-cinq mille de longueur, parallèlement à ce qui est séparé pour le sanctuaire; ce sera pour toute la maison d'Israël.

7. Vous désignerez aussi pour le prince un espace qui s'étendra de part et d'autre, le long de ce qui a été séparé pour le lieu saint et pour le domaine de la ville, et vis-à-vis de ce lieu saint et de ce domaine de la ville, du côté de la mer jusqu'à la mer, et du côté de l'orient jusqu'à l'orient; sa longueur sera égale à ces deux autres portions, depuis la frontière occidentale jusqu'à la frontière orientale.

6. Et possessionem civitatis dabitis quinque millia latitudinis, et longitudinis viginti quinque millia, secundum separationem sanctuarii, omni domui Israel.

7. Principi quoque hinc et inde in separationem sanctuarii, et in possessionem civitatis, contra faciem separationis sanctuarii, et contra faciem possessionis orbis, a latere maris usque ad mare, et a latere orientis usque ad orientem; longitudinis autem juxta unamquamque partem, a termino occidentali usque ad terminum orientalem.

endroit. « Le temple n'est plus bâti sur une terre profane; il l'est sur un sol déjà consacré. » — *Viginti quinque...* (vers. 5). La portion des lévites ou ministres inférieurs avait la même étendue que celle des prêtres. — *Gazophylacia*. Ces chambres du temple étaient destinées à re-

une propriété nationale. Il est à remarquer que la capitale du nouveau royaume n'est pas bâtie, comme autrefois, sur le territoire d'une tribu particulière, mais dans un district neutre et indépendant. — *Principi quoque...* Le domaine du prince (vers. 7-8) était coupé en deux parts dis-

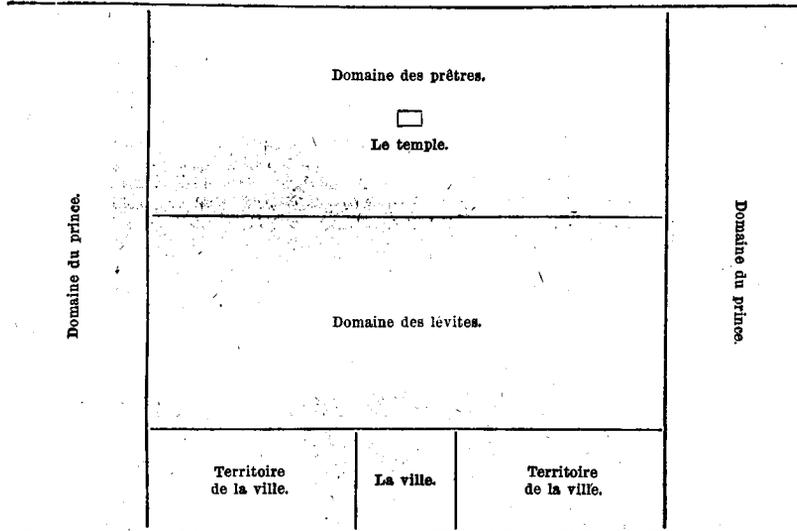


Diagramme du « carré sacré ».

cevoir ceux des lévites qui auraient à faire leur tour de service.

6-8. Le domaine de la ville et celui du prince. — *Possessionem civitatis*. Ce terrain était parallèle à celui des prêtres et des lévites, comme le dit clairement l'hébreu (Vulg. : *secundum separationem...*). Il formait aussi un rectangle long de 25 000 roseaux, mais large seulement de 5 000. La ville était située au centre; cf. XLVIII, 15. — *Domui... Israel*. C'était donc

tinctes, situées, d'après la suite de la description (*hinc et inde...*), à l'est et à l'ouest des territoires assignés aux prêtres, aux lévites et à la ville. Voici la traduction de l'hébreu : Et pour le prince (vous réserverez une propriété) aux deux côtés de la portion sainte et du domaine de la ville, en face (c.-à-d., le long) de la portion sainte et du domaine de la ville, du côté de la mer (c.-à-d. de l'ouest), jusqu'à la mer (c.-à-d., en longeant le rivage), et du côté de l'orient jus-

8. De terra erit ei possessio in Israël, et non depopulabuntur ultra principes populum meum; sed terram dabunt domui Israël secundum tribus eorum.

9. Hæc dicit Dominus Deus: Sufficiat vobis, principes Israël; iniquitatem et rapinas intermittite, et iudicium et justitiam facite; separate confinia vestra a populo meo, ait Dominus Deus.

10. Statera justa, et ephi justum, et bathus justus erit vobis.

11. Ephi et bathus æqualia et unius mensuræ erunt, ut capiat decimam partem cori bathus, et decimam partem cori ephi; juxta mensuram cori erit æqua libratio eorum.

12. Siclus autem viginti obolos habet; porro viginti sicli, et viginti quinque sicli, et quindecim sicli, minam faciunt.

8. Il aura une part de territoire dans Israël, et les princes ne pilleront plus désormais mon peuple, mais ils distribueront la terre à la maison d'Israël, selon ses tribus.

9. Ainsi parle le Seigneur Dieu: Que cela vous suffise, princes d'Israël; cessez l'iniquité et les rapines, pratiquez la justice et l'équité; séparez vos terres de celles de mon peuple, dit le Seigneur Dieu.

10. Ayez des balances justes, un éphi juste et un bath juste.

11. L'éphi et le bath seront égaux et d'une même mesure, de sorte que le bath contiendra la dixième partie du cor, et l'éphi la dixième partie du cor; leur poids sera égal, suivant la mesure du cor.

12. Le sicle a vingt oboles; or vingt sicles, vingt-cinq sicles, et quinze sicles font une mine.

qu'à l'orient; et que la longueur (soit) selon l'une des parts (attribuées à chaque tribu), depuis la limite occidentale jusqu'à la limite orientale. L'expression est un peu embrouillée, mais la pensée qui s'en dégage est assez claire. Ainsi donc, la part du prince avait 25 000 roseaux de large, puisqu'elle longeait toute l'étendue du territoire des prêtres, de celui des lévites et de celui de la ville (10 000 + 10 000 + 5 000). En longueur, elle correspondait au terrain situé, d'un côté, entre la limite occidentale de cette triple portion et la Méditerranée; de l'autre côté, entre la limite orientale de cette même portion et le Jourdain. Voyez le diagramme de la p. 195. — *De terra erit...* (vers. 8). Hébr.: Ce sera sa terre, sa propriété dans Israël. — *Non depopulabuntur*. La nation juive n'avait été que trop souvent opprimée par ses chefs. Cf. xxii, 25; Jer. xxii, 17, etc. Possédant un domaine considérable qui leur appartenait en propre, les princes de Juda ne seront plus tentés de s'enrichir aux dépens de leurs sujets. — *Terram dabunt...* C.-à-d., ils laisseront leurs sujets tranquilles dans leurs propriétés privées.

7o Les revenus du prince et ses obligations. XLV, 9-17.

9-12. Le Seigneur recommande aux princes de son peuple d'agir avec une équité parfaite. Cette pressante exhortation se rattache d'une manière très naturelle à la réflexion qui forme la seconde partie du vers. 8. — *Sufficiat vobis*. C.-à-d.: Vous avez commis assez d'injustices dans le passé. — *Separate confinia...* Saint Jérôme s'est rallié à la traduction de Symmaque. L'hébreu porte: Enlevez vos exactions de dessus mon peuple. — Le Seigneur ne craint pas d'entrer dans de petits détails pratiques, pour mieux tracer aux princes leur conduite: *Statera justa...* (vers. 10). Non

seulement ils devront pratiquer personnellement l'équité, mais il leur faudra veiller à ce que la justice la plus stricte règne parmi le peuple; pour cela, ils prendront garde que les poids et les mesures ne subissent pas la moindre altération. — *Ephi et bathus...* (vers. 11). Hébr.: l'éphah et le bath. Unités de mesure pour les solides et pour les liquides. Les détails deviennent encore plus concrets, plus précis; afin de rendre plus facile au prince la vérification des mesures et des poids, le texte sacré lui indique nettement leur capacité ou leur valeur. — *Æqualia... erunt*. On croit qu'ils correspondaient à 38 lit. 88. — *Decimam... cort*. D'après l'hébreu: la dixième partie d'un homer. Celui-ci valait 338 lit. 80. C'est d'après lui qu'on devait régler les deux autres mesures (*juxta... librato*). — *Siclus* (vers. 12). Le séquel, dont le nom signifie poids, était l'unité de poids chez les Hébreux; il équivalait à 14 gr. 200. — *Viginti obolos*. D'après l'hébreu: vingt gérach. Le gérach était donc la vingtième partie du sicle, et pesait 0 gr. 708. Cf. Ex. xxx, 13; Lev. xxvii, 25, etc. — *Porro viginti... et quindecim*. En tout, soixante sicles. Cette manière de compter (20 + 25 + 15) semble assez étrange, et on ne sait trop quelle explication en donner; à moins qu'on n'adopte l'interprétation rabbinique, d'après laquelle il aurait existé, comme subdivision de la mine, des poids de 15, 20 et 25 sicles. Les LXX ont une tout autre leçon, préférée par quelques commentateurs: Que cinq sicles (soient) cinq sicles, et dix sicles dix (sicles), et cinquante sicles seront pour vous une mine. Ce qui revient à dire: Tenez-vous en scrupuleusement aux poids légaux. — *Minam*. Dans l'hébreu, *māneh*. Si elle valait 60 sicles, son poids était de 852 gr.; si elle en valait 50, de 710 gr. environ.

13. Et voici les prémices que vous prélèverez : la sixième partie d'un éphi sur un cor de froment, et la sixième partie d'un éphi sur un cor d'orge.

14. Quant à la mesure de l'huile, le bath d'huile est la dixième partie du cor, car dix bath font un cor, et le cor est rempli par dix bath.

15. On offrira un bélier sur un troupeau de deux cents bêtes, de celles qu'Israël nourrit pour le sacrifice, pour l'holauste et pour les oblations pacifiques, afin qu'il serve à expier pour eux, dit le Seigneur Dieu.

16. Tout le peuple du pays sera obligé de payer ces prémices à celui qui sera prince en Israël.

17. Et le prince aura la charge des holocaustes, des sacrifices et des libations dans les solennités, aux premiers jours du mois, aux sabbats et dans toutes les solennités de la maison d'Israël; il offrira le sacrifice pour le péché, l'holauste et les victimes pacifiques, en expiation pour la maison d'Israël.

18. Ainsi parle le Seigneur Dieu : Le premier mois, le premier jour du mois, tu prendras dans le troupeau un veau sans tache, et tu feras l'expiation du sanctuaire.

19. Le prêtre prendra du sang qui aura

13. Et hæ sunt primitiæ quas tolletis : sextam partem ephi de coro frumenti, et sextam partem ephi de coro hordei.

14. Mensura quoque olei, bathus olei, decima pars cori est; et decem bathi corum faciunt, quia decem bathi implent eorum.

15. Et arietem unum de grege ducentorum, de his quæ nutriunt Israel in sacrificium, et in holocaustum, et in pacifica, ad expiandum pro eis, ait Dominus Deus.

16. Omnis populus terræ tenebitur primitiis his principi in Israel.

17. Et super principem erunt holocausta, et sacrificium, et libamina, in solemnitatibus, et in calendis, et in sabbatis, et in universis solemnitatibus domus Israel; ipse faciet pro peccato sacrificium, et holocaustum, et pacifica, ad expiandum pro domo Israel.

18. Hæc dicit Dominus Deus : In primo mense, una mensis, sumes vitulum de armento immaculatum, et expiabis sanctuarium.

19. Et tollet sacerdos de sanguine

13-16. Ce que les citoyens devront donner au prince comme redevance individuelle. — *Primitiæ*. Dans l'hébreu, nous lisons encore : la *frûmah*; c.-à-d., l'offrande. Voyez la note de XLV, 30. — *Tolletis*. C'est au peuple que s'adresse maintenant le Seigneur. — *Sextam partem... de coro...* Hébr. : la sixième partie d'un 'épha sur un homer. La redevance consistait donc dans la soixantième partie du blé et de l'orge. Voyez la note du verset 11. Pour l'huile, elle n'était que de la centième partie : *Mensura... olet* (vers. 14). — *Decima pars cori*. Le cor, comme le nomme l'hébreu, avait la même capacité que le homer (note du vers. 11). — *Et arietem...* (vers. 15). Redevance d'un autre genre : un sur deux cents. — *De his quæ nutriunt*. A la lettre dans l'hébreu : Du (pays) arrosé d'Israël; c.-à-d., de ses gras pâturages. Dieu recommande donc d'offrir au prince les meilleures têtes du troupeau. — *In sacrificium...* C'était là le but de cette troisième sorte d'offrande. Il était nécessaire que le prince possédât de nombreux troupeaux, car c'est à lui qu'incombait la charge de fournir une partie considérable des victimes destinées aux divers sacrifices (comp. le vers. 17). — *Omnis populus...* (vers. 16). L'obligation était stricte et universelle. On est surpris de ne trouver aucune mention du vin et du gros bétail.

17. Les obligations du prince en ce qui con-

cerne les sacrifices. — *Super principem erunt...* En tant que chef et représentant du peuple, il avait le haut privilège, en certains jours particulièrement solennels, de faire les frais des oblations sacrées : *holocaustum, et sacrificium* (hébr. ; *minḥah*, le sacrifice non sanglant)... Ces jours sont énumérés : *in solemnitatibus* (le mot *bag* désigne sans doute ici les trois grandes fêtes de Pâque, de la Pentecôte et des Tabernacles), *in calendis* (le premier jour de chaque mois), *in sabbatis*. — *In universis solemnitatibus*. Ici, l'hébreu emploie l'expression générale *mô'ed*, « temps déterminé, » qui retombe sur toutes les solennités mentionnées auparavant et qui récapitule la liste.

8° Sacrifices que le peuple devra offrir aux jours de fête. XLV, 18 — XLVI, 15.

Ce passage apporte des modifications considérables au rituel mosaïque. Les Juifs n'ont jamais mis en pratique ces règles nouvelles, preuve qu'ils les regardaient comme idéales et purement symboliques.

18-20. Sacrifices des calendes du premier et du septième mois de l'année. — *In primo... una...* C.-à-d., le premier nisan (en mars), jour auquel s'ouvrait l'année juive. — *Sumes vitulum* : victime d'expiation, qu'on immolait, ce jour-là, avant l'holauste propre aux nouvelles lunes (cf. XLVI, 6). — *Tollet sacerdos...* (vers. 19). Triple

quod erit pro peccato, et ponet in postibus domus, et in quatuor angulis crepidinis altaris, et in postibus portæ atrii interioris.

20. Et sic facies in septima mensis, pro unoquoque qui ignoravit et errore, deceptus est, et expiabis pro domo.

21. In primo mense, quartadecima die mensis, erit vobis Paschæ solemnitas; septem diebus azyma comedentur.

22. Et faciet princeps in die illa, pro se et pro universo populo terræ, vitulum pro peccato.

23. Et in septem dierum solemnitate faciet holocaustum Domino septem vitulos, et septem arietes immaculatos, quotidie septem diebus; et pro peccato hircum caprarum quotidie.

24. Et sacrificium ephi per vitulum et ephi per arietem faciet, et olei hin per singula ephi.

25. Septimo mense, quintadecima die mensis in solemnitate, faciet sicut supra dicta sunt per septem dies, tam pro peccato, quam pro holocausto, et in sacrificio, et in oleo.

été offert pour le péché, et il en mettra sur les poteaux du temple, aux quatre angles du rebord de l'autel et aux poteaux de la porte du parvis intérieur.

20. Tu feras de même le septième jour du mois pour tous ceux qui ont péché par ignorance et qui ont été trompés par erreur, et tu feras l'expiation du temple.

21. Le premier mois, le quatorzième jour du mois, vous aurez la solennité de la Pâque; pendant sept jours on mangera des pains sans levain.

22. Et le prince offrira en ce jour-là, pour lui-même et pour tout le peuple du pays, un veau pour le péché.

23. Pendant la solennité des sept jours, il offrira en holocauste au Seigneur sept veaux et sept béliers sans tache, chaque jour durant les sept jours; il offrira aussi chaque jour un jeune bouc pour le péché.

24. Il y joindra le sacrifice d'un éphi de farine pour chaque veau et d'un éphi pour chaque bélier, et d'un hin d'huile pour chaque éphi.

25. Le septième mois, le quinzième jour du mois, pendant la solennité, il fera sept jours de suite ce qui a été dit plus haut, tant pour l'expiation du péché que pour l'holocauste. l'oblation de farine et l'huile.

aspersion à faire avec le sang de la victime : *in postibus domus* (cf. xli, 21 et la note), *in... angulis crepidinis...* (cf. xliii, 20), *in postibus... atrii...* (*portæ* est probablement un mot collectif, qui représente les trois portiques de la cour intérieure; fig. IV, LJK). — *Stc... in septima...* (vers. 20). Ceci est une institution nouvelle, qui paraît avoir eu pour but de remplacer le Grand Pardon. Cf. Num. xxvii, 7 et ss. — *Pro unoquoque...* But du sacrifice du septième mois : il devait être offert pour tous ceux qui avaient péché par ignorance ou par fragilité. — *Expiabis pro domo*. Cf. vers. 18^b. Le temple était censé souillé par les fautes du peuple.

21-24. Les sacrifices de la fête de Pâque. — *In primo...*, *quartadecima...* Le 14 nisan, la date antique. Cf. Ex. xii, 1-6; Num. xxviii, 26, etc. — *Faciet princeps...*: conformément à la règle citée plus haut, vers. 17. — *Vitulum pro peccato*. D'après les ordonnances mosaïques, le sacrifice d'expiation, durant l'octave pascalle, consistait chaque jour en un bouc (cf. Num. xxviii 22);

la législation actuelle demande un veau pour le premier jour, un bouc pour les six autres. — *Holocaustum... vitulos...* (vers. 23). Autrefois c'étaient deux taureaux, une brebis et sept agneaux pour l'holocauste quotidien. Cf. Num. xxviii, 19. — *Sacrificium...* (vers. 24). Il s'agit du sacrifice non sanglant (hébr., la *minḥah*). Sur l'*éyah*, voyez la note de xlv, 10. Le *hin* équivalait à la sixième partie de l'*éyah* (environ 6 lit. 49). D'après les données qui précèdent (cf. vers. 23) comparées à celles de ce verset, il fallait 14 *éyah* de farine et 14 *hin* d'huile chaque jour, quantité plus considérable qu'aux temps anciens. Cf. Num. xxviii, 20.

25. Sacrifices de la solennité des Tabernacles. — *Septimo...*, *quintadecima...* La date n'est pas changée. Cf. Num. xxix, 12. — *Sicut supra...* Les sacrifices sont les mêmes que pour la Pâque; la loi mosaïque exigeait davantage (cf. Num. xxix, 18 et ss.). — Les fêtes de la Pentecôte, de l'Expiation et des Trompettes ne sont pas mentionnées.

CHAPITRE XLVI

1. Ainsi parle le Seigneur Dieu : La porte du parvis intérieur, qui regarde vers l'orient, sera fermée les six jours où l'on travaille; mais on l'ouvrira le jour du sabbat, et on l'ouvrira aussi le premier jour de chaque mois.

2. Le prince entrera par le chemin du vestibule de la porte extérieure, et il s'arrêtera à l'entrée de la porte, et les prêtres offriront son holocauste et ses sacrifices pacifiques; il adorera sur le seuil de la porte, puis il sortira, et la porte ne sera point fermée jusqu'au soir.

3. Le peuple du pays adorera aussi le Seigneur à l'entrée de cette porte, aux jours du sabbat et aux premiers jours du mois.

4. Or le prince offrira au Seigneur cet holocauste : le jour du sabbat six agneaux sans tache et un bélier sans tache,

5. avec l'oblation d'un éphi de farine pour le bélier, et, pour les agneaux, ce que sa main offrira volontairement en sacrifice, et un hin d'huile pour chaque éphi.

6. Le premier jour du mois, il offrira un veau sans tache pris dans le troupeau, avec six agneaux et six béliers sans tache.

7. Et il offrira en oblation un éphi de farine pour le veau, et un éphi pour chaque bélier; pour les agneaux, ce que sa main aura trouvé, et un hin d'huile pour chaque éphi.

1. Hæc dicit Dominus Deus : Porta atrii interioris, quæ respicit ad orientem, erit clausa sex diebus in quibus opus fit; die autem sabbati aperietur, sed et in die calendarum aperietur.

2. Et intrabit princeps per viam vestibuli portæ deforis, et stabit in limine portæ, et facient sacerdotes holocaustum ejus; et pacifica ejus: et adorabit super limen portæ, et egredietur; porta autem non claudetur usque ad vesperam.

3. Et adorabit populus terræ ad ostium portæ illius in sabbatis, et in calendis coram Domino.

4. Holocaustum autem hoc offeret princeps Domino : in die sabbati, sex agnos immaculatos, et arietem immaculatum,

5. et sacrificium ephi per arietem, in agnis autem sacrificium quod dederit manus ejus, et olei hin per singula ephi.

6. In die autem calendarum vitulum de armento immaculatum, et sex agni et arietes immaculati erunt.

7. Et ephi per vitulum, ephi quoque per arietem faciet sacrificium; de agnis autem, sicut invenerit manus ejus, et olei hin per singula ephi.

CHAP. XLVI. — 1-3. Règles auxquelles devra se conformer le prince pendant les sacrifices du sabbat et des néoménies. — *Porta atrii*... Les détails donnés plus haut (XLIV, 1-3) sur la manière dont le prince devait faire son entrée dans le temple sont d'abord complétés (vers. 1-2°). Ce n'est pas seulement le portique oriental de la cour extérieure du temple (fig. IV, E) qui demeurerait fermé pour tout autre, que pour le prince, mais aussi celui de la cour intérieure (fig. IV, I). — *In die calendarum* : le premier jour du mois. — *Intrabit... deforis* (vers. 2). Après avoir pénétré dans l'enceinte sacrée par le portique nord ou le portique sud de la cour extérieure (fig. IV, N, S), le prince traversait cette cour (D) et allait jusqu'au portique correspondant de la cour intérieure (K ou J); mais il n'entrait pas dans ce parvis (E) : il se tenait sur le seuil du portique (*in limine*), tandis que les prêtres offraient en son nom ses divers sacrifices. La porte étant ou-

verte, il pouvait voir l'autel (fig. IV, O) et les cérémonies. — *Egredietur* : par le même chemin, d'après le vers. 8. Cf. XLIV, 3. — *Porta... non claudetur*. Elle demeurerait ouverte jusqu'au soir, mais personne n'y pouvait passer. — *Adorabit populus...* (vers. 3). La foule, pendant ce temps, se tenait dans la cour extérieure.

4-7. Les sacrifices du sabbat (vers. 4-5) et de la néoménie (vers. 6-7). — *In die sabbati*. Six agneaux et un bélier, au lieu des deux agneaux exigés auparavant (cf. Num. XXVIII, 9). — *Sacrificium* (vers. 5). D'après l'hébreu, la *minhah*. Voyez la note de XLIV, 24. — *Quod dederit manus...* est une locution hébraïque, qui signifie que la *minhah* destinée à accompagner les agneaux était laissée à la générosité du prince. De même aux vers. 7, 11, etc. — *In die... calendarum* (vers. 6). D'après la loi ancienne, l'holocauste des néoménies se composait de deux taureaux, sept agneaux et un bélier; on y ajoutait un bouc

8. Cumque ingressurus est princeps, per viam vestibuli portæ ingrediatur, et per eandem viam exeat.

9. Et cum intrabit populus terræ in conspectu Domini in solemnitatibus, qui ingreditur per portam aquilonis, ut adoret, egrediatur per viam portæ meridiana; porro qui ingreditur per viam portæ meridiana, egrediatur per viam portæ aquilonis. Non revertetur per viam portæ per quam ingressus est, sed e regione illius egredietur.

10. Princeps autem in medio eorum, cum ingredientibus ingrediatur, et cum egredientibus egredietur.

11. Et in nundinis, et in solemnitatibus, erit sacrificium ephi per vitulum, et ephi per arietem; agnis autem erit sacrificium sicut invenerit manus ejus, et olei hin per singula ephi.

12. Cum autem fecerit princeps spontaneum holocaustum, aut pacifica voluntaria Domino, aperietur ei porta quæ respicit ad orientem, et faciet holocaustum suum et pacifica sua, sicut fieri solet in die sabbati; et egredietur, claudeturque porta postquam exierit.

13. Et agnum ejusdem anni immaculatum faciet holocaustum quotidie Domino; semper mane faciet illud.

14. Et faciet sacrificium super eo cata mane mane sextam partem ephi, et de oleo tertiam partem hin, ut misceatur similæ: sacrificium Domino legitimum, iuge atque perpetuum.

15. Faciet agnum, et sacrificium, et

8. Lorsque le prince entrera, il devra entrer par le chemin du vestibule de la porte, et il sortira par le même chemin.

9. Mais lorsque le peuple du pays entrera en présence du Seigneur aux jours solennels, celui qui sera entré par la porte du septentrion pour adorer, sortira par la porte du midi; et celui qui sera entré par la porte du midi sortira par la porte du septentrion. Nul ne retournera par la porte par laquelle il sera entré, mais il sortira par celle qui lui est opposée.

10. Le prince restera au milieu d'eux; il entrera avec ceux qui entrent et sortira avec ceux qui sortent.

11. Aux jours de fête et aux solennités, l'oblation sera d'un éphi de farine pour un veau, et d'un éphi pour un bélier; pour les agneaux chacun offrira comme oblation ce que sa main trouvera, avec un hin d'huile pour chaque éphi.

12. Lorsque le prince offrira au Seigneur un holocauste volontaire ou des victimes pacifiques volontaires, on lui ouvrira la porte qui regarde vers l'orient, et il offrira son holocauste et ses victimes pacifiques, comme il a coutume de faire le jour du sabbat; puis il sortira, et on fermera la porte après qu'il sera sorti.

13. Il offrira tous les jours en holocauste au Seigneur un agneau de l'année, sans tache; il l'offrira toujours le matin.

14. Et il offrira tous les matins comme oblation avec cet agneau la sixième partie d'un éphi de farine et la troisième partie d'un hin d'huile, afin qu'elle soit mêlée avec la farine; c'est là le sacrifice qu'on doit offrir au Seigneur, il sera ininterrompu et perpétuel.

15. Il offrira l'agneau, et l'oblation,

pour le sacrifice expiatoire. Cf. Num. xxviii, 11, 15. — Au lieu de *arietes*, l'hébreu dit simplement: un bélier.

8-12. Détails complémentaires sur l'entrée et la sortie soit du prince, soit du peuple (vers. 8-10), et sur certains sacrifices (vers. 11-12). — *Per viam vestibuli*... Voyez les vers. 2 et le commentaire. — *Cum... populus*... (vers. 9). Aux jours de grandes fêtes, il y avait un concours extraordinaire du peuple dans le parvis extérieur; c'est pour éviter l'encombrement et le désordre que ces règles pratiques sont données. — *Qui... per portam*... Chacun devait sortir par le portique opposé à celui par lequel il était entré. — *Princeps... in medio* (vers. 10). Aux jours du sabbat et des néoménies le prince occupait une place à part, à titre de représentant de la nation (comp.

le vers. 2); mais le cas n'était plus le même aux grandes solennités, puisque tout Israël était présent: c'est pour cela que le prince était alors traité comme tout le monde. — *In nundinis et... solemnitatibus*... (vers. 11). Dieu applique aux oblations non sanglantes de ces fêtes les lois citées précédemment (vers. 5 et 7; xlv, 24). — *Cum... spontaneum*... (vers. 12). Lorsque le prince offrait des sacrifices volontaires, il entra et sortait du temple de la même manière qu'aux jours du sabbat et des néoménies. Comp. le vers. 2.

13-15. Le sacrifice dit perpétuel. — *Agnum... quotidie... mane*. Autrefois il consistait en deux agneaux, immolés l'un le matin, l'autre le soir (cf. Num. xxviii, 3-5, etc.). Il n'est question ici que de celui du matin. — *Sacrificium* (vers. 14). La *minzah* est notablement augmentée; la

et l'huile tous les matins, comme un holocauste éternel.

16. Ainsi parle le Seigneur Dieu : Si le prince fait un don à l'un de ses fils, ce don sera son héritage à lui et à ses enfants, qui le posséderont par droit de succession.

17. Mais s'il fait un legs pris sur son héritage à l'un de ses serviteurs, il lui appartiendra jusqu'à l'année du jubilé, et alors il retournera au prince; son héritage appartiendra à ses enfants.

18. Le prince ne prendra rien par violence de l'héritage du peuple, ni de ses possessions; mais il donnera de son bien propre un héritage à ses enfants, afin que personne de mon peuple ne soit chassé de sa propriété.

19. L'ange m'introduisit par l'entrée qui était à côté de la porte, dans les chambres du sanctuaire destinées aux prêtres, et tournées vers le septentrion; et il y avait là un lieu tourné vers l'occident.

20. Et il me dit : C'est ici le lieu où les prêtres feront cuire les viandes des sacrifices pour le péché et pour le délit, et les autres oblations, afin qu'ils ne les portent pas dans le parvis extérieur, et que le peuple ne soit pas sanctifié.

21. Et il me fit sortir dans le parvis extérieur, et me conduisit aux quatre angles du parvis; et voici, il y avait une petite cour à l'angle du parvis, une petite cour à chaque angle du parvis.

oleum cata mane mane, holocaustum sempiternum.

16. Hæc dicit Dominus Deus : Si dederit princeps donum alicui de filiis suis, hereditas ejus filiorum suorum erit; possidebunt eum hereditarie.

17. Si autem dederit legatum de hereditate sua uni servorum suorum, erit illius usque ad annum remissionis, et revertetur ad principem; hereditas autem ejus filii ejus erit.

18. Et non accipiet princeps de hereditate populi per violentiam, et de possessione eorum; sed de possessione sua hereditatem dabit filiis suis, ut non dispergatur populus meus unusquisque a possessione sua.

19. Et introduxit me per ingressum qui erat ex latere portæ, in gazophylacia sanctuarii ad sacerdotes, quæ respiciebant ad aquilonem; et erat ibi locus vergens ad occidentem.

20. Et dixit ad me : Iste est locus ubi coquent sacerdotes pro peccato et pro delicto, ubi coquent sacrificium, ut non efferant in atrium exterius, et sanctificetur populus.

21. Et eduxit me in atrium exterius, et circumduxit me per quatuor angulos atrii; et ecce atriolum erat in angulo atrii, atriola singula per angulos atrii.

sixième partie d'un *'éfa*, au lieu de la dixième partie; le tiers d'un *hîn* d'huile, au lieu d'un quart.

9° Les donations et les legs du prince. XLVI, 16-18.

16-18. Il n'avait pas le droit d'alléner le domaine affecté à son usage (cf. XLV, 7-8). — *Si dederit...* Première hypothèse (vers. 16). Il était permis au prince de donner à l'un de ses fils une partie de ce domaine, car ce n'était point l'alléner. — *Si... uni servorum*. Seconde hypothèse (vers. 17). Cette fois, il y aurait aliénation réelle; aussi, bien qu'il ne soit pas interdit au prince de récompenser un serviteur fidèle, son pouvoir est notablement restreint. — *Ad annum remissionis* : l'année du grand jubilé, qui revenait tous les cinquante ans. Cf. XXV, 28 et ss. — *Non... per violentiam* (vers. 18). Dieu rappelle au prince qu'il doit éviter toute extorsion et violence. Cf. XLV, 8-9.

10° Les cuisines du temple. XLVI, 19-24.

19-20. Chambres dans lesquelles on faisait cuire pour les prêtres leur part des sacrifices expiatoires. — *Ex latere portæ*. Cette entrée a été décrite plus haut (XLII, 9). — *Gazophylacta*

sanctuarii. Hébr. : les chambres saintes (destinées) aux prêtres. Ce sont celles dont il a été parlé au début du chap. XLII (fig. IV, gg). — *Locus... ad occidentem*. D'après l'hébreu : Il y avait un lieu au fond, vers l'occident; c.-à-d. à l'extrémité occidentale du parvis (fig. IV, UU). — *Pro peccato et... delicto* (vers. 20) : sortes de sacrifices expiatoires, dans lesquels les prêtres recevaient une portion des victimes Cf. Lev. IV, 1 et ss.; V, 1 et ss.; VI, 17 et ss.; VII, 1 et ss. — *Sacrificium* : la part des sacrifices non sanglants réservée aux ministres sacrés (hébr. : *minzah*). — *Ut non... exterius*. Les chambres en question étaient situées de fait dans le parvis extérieur; mais elles se trouvaient si rapprochées de la cour intérieure et en communication si directe avec elle, qu'elles étaient censées en faire partie. — *Et sanctificetur...* Motif déjà allégué à l'occasion des vêtements sacerdotaux. Comp. XLV, 19 et la note.

21-24. Chambres destinées à la cuisson des victimes pacifiques. — *Et eduxit...* Ézéchiël est ramené par l'ange dans la cour extérieure, et conduit à chacun de ses angles, où il voit un bâtiment (fig. IV, R) dans lequel on devait faire

22. In quatuor angulis atrii atriola disposita, quadraginta cubitorum per longum, et triginta per latum; mensuræ unius quatuor erant.

23. Et paries per circuitum ambiens quatuor atriola; et culinæ fabricatæ erant subter porticus per gryum.

24. Et dixit ad me: Hæc est domus culinarum; in qua coquent ministri domus Domini victimas populi.

22. Or ces petites cours disposées aux quatre angles du parvis avaient quarante coudées de long et trente de large; elles avaient toutes les quatre la même mesure.

23. Et tout autour une muraille enfermait chacune des quatre petites cours, et des cuisines étaient bâties sous les portiques tout autour.

24. Et il me dit: C'est ici la maison des cuisines, où les ministres du Seigneur feront cuire les victimes du peuple.

CHAPITRE XLVII

1. Et convertit me ad portam domus, et ecce aquæ egrediebantur subter limen domus ad orientem; facies enim domus respiciebat ad orientem; aquæ autem descendebant in latum templi dextrum, ad meridiem altaris.

2. Et eduxit me per viam portæ aquilonis, et convertit me ad viam foras portam exteriorem, viam quæ respiciebat ad orientem; et ecce aquæ redundantes a latere dextro.

3. Cum egrediretur vir ad orientem, qui habebat funiculum in manu sua, et mensus est mille cubitos, et traduxit me per aquam usque ad talos.

4. Rursumque mensus est mille, et traduxit me per aquam usque ad genua.

1. Il me ramena ensuite vers la porte de la maison, et voici, des eaux sortaient sous le seuil de la maison, vers l'orient; car la face de la maison regardait vers l'orient; or les eaux descendaient au côté droit du temple, au midi de l'autel.

2. Et il me fit sortir par la porte du septentrion, et me fit tourner en dehors de la porte extérieure, vers le chemin qui regarde à l'orient; et voici, les eaux jaillaient du côté droit.

3. Lorsque l'homme qui avait un cordeau à la main fut sorti vers l'orient, il mesura mille coudées, et il me fit traverser l'eau, et j'en avais jusqu'aux talons.

4. Il mesura encore mille coudées, et il me fit traverser l'eau, et j'en avais jusqu'aux genoux.

cuire les membres des victimes pacifiques réservés aux donateurs par le rituel. Cf. Lev. VII, 11 et ss.; XXII, 28-30, etc. — *Atriola...* (vers 22). L'équivalent hébreu du participe *disposita* (*q'turót*) est obscur et a été diversement traduit: fumants, séparés, ouverts, voûtés, etc. Les LXX et le syriaque ont lu le mot *q'tannôt*, petits, qui donne un sens très clair. — *Quadraginta...* et *triginta...* Dimensions de ces édifices. — *Paries... ambiens* (vers. 23). Ce mur était distinct de celui du parvis. — *Culinæ*. C.-à-d., des foyers où l'on faisait cuire les viandes. — *Subter porticus*. L'hébreu signifie plutôt: au bas du mur. — *Ministri domus* (vers. 24): les lévites, d'après XLIV, 11.

§ III. — *La nouvelle Terre sainte*. XLVII, 1 — XLVIII, 35.

1^o Le fleuve qui s'échappait du temple. XLVII, 1-12.

Admirable symbole des grâces de tout genre, spirituelles et temporelles, qui, du temple où résidait le Seigneur, devaient rayonner perpétuellement sur le pays. Cette image apparaît assez fréquemment chez les prophètes (cf. Is. XII, 3; XXVII, 3; XLIII, 20; XLIV, 3; Os. XIV, 6; Joel,

III, 18; Am. IX, 13; Zach. XIII, 1, etc.); mais elle n'est nulle part aussi largement développée.

CHAP. XLVII. — 1-7. Ce que le prophète put constater lui-même au sujet de ce fleuve. — *Convertit me*. De la cour extérieure (cf. XLVI, 21 et ss.). Ezéchiel est conduit à la porte même du sanctuaire, dans le parvis intérieur (*ad portam...*; fig. IV, c). — La particule *ecce* annonce un fait extraordinaire: *aquæ egrediebantur...* Une source considérable sortait de dessous le seuil du vestibule (fig. IV, A). — *Facies... ad orientem*. Le sanctuaire s'ouvrait du côté de l'orient. — *In latum...* Le cours d'eau s'en allait donc dans la direction du sud, ou, plus exactement, du sud-est (*dextrum*; la droite marquait le sud pour les Hébreux), en passant *ad meridiem altaris* (fig. IV, O). — *Per viam... aquilonis* (vers. 2). Comme le portique oriental était fermé (cf. XLIV, 2; XLVI, 1), l'ange, traversant la cour extérieure, fit sortir Ezéchiel par la porte du nord (fig. IV, D, N), et le ramena en face de la porte de l'est, en dehors des bâtiments du temple (fig. IV, a). Les eaux s'échappaient du côté sud (*a latere dextro*) du portique oriental. — *Habebat funiculum* (vers 3): pour mesurer les grandes dimensions, car le roseau servait à mar-

5. Il mesura encore mille coudées, et il me fit traverser l'eau, et j'en avais jusqu'aux reins. Il mesura encore mille coudées, et c'était un torrent que je ne pus traverser, car les eaux s'étaient gonflées, comme celles d'un torrent profond qu'on ne peut passer à gué.

6. Alors il me dit : Certes, tu as vu, fils de l'homme. Et il me fit sortir, et me ramena au bord du torrent.

7. Quand je me fus tourné, voici, il y avait sur le bord du torrent une très grande quantité d'arbres des deux côtés.

8. Et il me dit : Ces eaux qui sortent vers les monceaux de sable de l'orient, et qui descendent dans la plaine du désert, entreront dans la mer et en sortiront, et les eaux de la mer deviendront saines.

9. Et tout animal vivant qui rampe vivra partout où viendra le torrent, et il y aura de nombreux poissons là où viendront ces eaux, et là où viendra le torrent tout sera sain et vivra.

10. Les pêcheurs se tiendront sur ces eaux; depuis Engaddi jusqu'à Engallim on séchera les filets; ses poissons seront d'espèces nombreuses, comme les poissons de la grande mer, en quantité extraordinaire.

5. Et mensus est mille, et traduxit me per aquam usque ad renes. Et mensus est mille, torrentem quem non potui pertransire, quoniam intumuerant aquæ profundi torrentis, qui non potest transvadari.

6. Et dixit ad me : Certe vidisti, fili hominis. Et eduxit me, et convertit ad ripam torrentis.

7. Cumque me convertissem, ecce in ripa torrentis ligna multa nimis ex utraque parte.

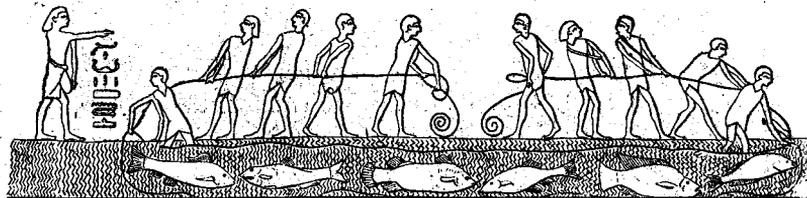
8. Et ait ad me : Aquæ istæ quæ egrediuntur ad tumulos sabuli orientalis, et descendunt ad plana deserti, intrabunt mare, et exibunt; et sanabuntur aquæ.

9. Et omnis anima vivens quæ serpit, quocumque venerit torrentis, vivet; et erunt pisces multi satis, postquam venerit illuc aquæ istæ; et sanabuntur et vivent omnia ad quæ venerit torrentis.

10. Et stabunt super illas piscatores; ab Engaddi usque ad Engallim siccatio sagenarum erit; plurimæ species erunt piscium ejus, sicut pisces maris magni, multitudinis nimis.

quer, les moins considérables. Cf. XLIII, 3. — Traduxit me... A 1 000 coudées du mur extérieur, les eaux ne formaient qu'un humble ruisseau (ad talos); à 2 000 coudées, elles allaient jusqu'aux genoux du prophète; à 3 000 coudées, jusqu'à ses reins; à 4 000, c'était un fleuve dans lequel

l'Arabah. Nom qui désigne la vallée du Jourdain, surtout dans sa partie méridionale (Atk. geogr., pl. VII, XII). — Intrabunt... exibunt. Plutôt, d'après l'hébreu: Elles viennent à la mer, conduites à la mer. C'est évidemment de la mer Morte qu'il est question. Ses eaux extrêmement

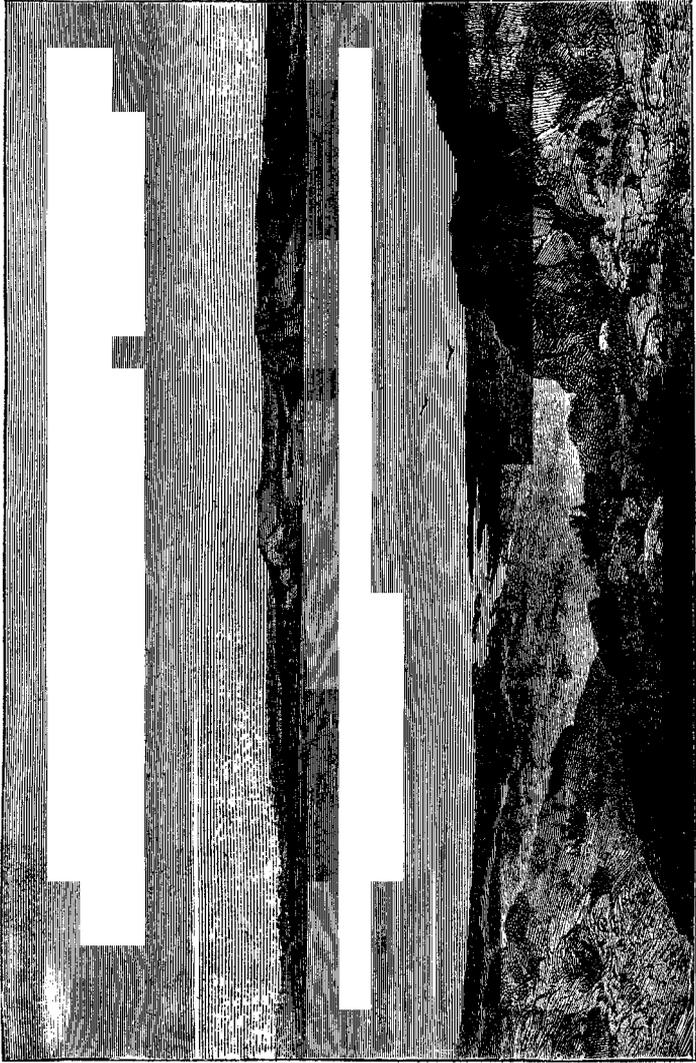


Scène de pêche. (Peinture égyptienne.)

on perdait pied, de sorte qu'il fallait savoir nager pour le traverser, comme dit l'hébreu. Merveilleux accroissement. — Dixit ad me... (verset 6). Le guide céleste attire l'attention d'Ézéchiël sur ces faits. — Ecce in ripa... (vers. 7). Les deux rives étaient plantées d'arbres nombreux et vigoureux.

8-12. Explications de l'ange pour compléter la vision. Elles indiquent le terme et la destination du fleuve mystérieux. — Ad tumulos sabuli. Hébr. : Vers le district de l'est. Cf. Jos. XII, 10. — Ad plana deserti. Hébr. : Vers

salées et bitumineuses deviendront douces (sanabuntur). Frappant emblème des transformations opérées par la faveur divine dans cette région maudite et désolée. — Et omnis anima... (vers. 9). Aucun animal ne peut vivre dans la mer Morte, à cause de la composition de ses eaux; dès que celles-ci auront été rendues saines, elles seront peuplées de toute sorte d'êtres, petits et grands. — Anima quæ serpit : les petits animaux dont pullulent les mers, les lacs, etc. Cf. Gen. I, 21, etc. — Stabunt... piscatores (vers. 10). « La vie humaine, avec l'activité qui l'accom-



La mer Morte auprès de l'oasis d'Engaddi. (D'après une photographie.)

11. Mais sur ses rivages et dans ses marais, les eaux ne seront point assainies, parce qu'elles seront destinées pour des salines.

12. Et sur les bords du torrent, de chaque côté, croîtront toutes sortes d'arbres fruitiers; leurs feuilles ne tomberont pas, et leurs fruits ne manqueront jamais; chaque mois ils en porteront de nouveaux, parce que les eaux sortiront du sanctuaire; leurs fruits serviront de nourriture, et leurs feuilles de remède.

13. Ainsi parle le Seigneur Dieu: Voici les limites selon lesquelles vous posséderez le pays et le partageriez entre les douze tribus d'Israël, car Joseph a un double partage.

14. Vous le posséderez tous également, chacun autant que son frère, ce pays sur lequel j'ai levé ma main en jurant de le donner à vos pères; c'est ce pays qui vous tombera en partage.

15. Or voici les limites du pays. Du côté du septentrion, depuis la grande mer, le chemin de Héthalon en venant à Sédada,

16. à Emath, à Bérotha, à Sabarim, qui est entre les confins de Damas et les confins d'Emath, et la maison de Tichon qui est sur les confins d'Auran.

17. Ses bornes seront depuis la mer jusqu'à la cour d'Enon, qui fait la limite

11. In littoribus autem ejus, et in palustribus, non sanabuntur, quia in salinas dabuntur.

12. Et super torrentem orietur in ripis ejus, ex utraque parte, omne lignum pomiferum; non defluet folium ex eo, et non deficiet fructus ejus; per singulos menses afferet primitiva, quia aquæ ejus de sanctuario egredientur; et erunt fructus ejus in cibum, et folia ejus ad medicinam.

13. Hæc dicit Dominus Deus: Hic est terminus in quo possidebitis terram in duodecim tribubus Israel; quia Joseph duplicem funiculum habet.

14. Possidebitis autem eam singuli æque ut frater suus, super quam levavi manum meam ut darem patribus vestris; et cadet terra hæc vobis in possessionem.

15. Hic est autem terminus terræ. Ad plagam septentrionalem, a mari magno via Hethalon, venientibus Sedada,

16. Emath, Berotha, Sabarim quæ est inter terminum Damasci et confinium Emath, domus Tichon quæ est juxta terminum Auran.

17. Et erit terminus a mari usque ad atrium Enon, terminus Damasci; et ab

pagne, réparaitra sur ces rivages jusqu'ici plongés dans la solitude et la mort. — *Engaddi*: localité située vers le milieu du rivage occidental de la mer Morte (*Atl. géogr.*, pl. VII). On ignore l'emplacement exact d'*Engallim* (hébr.: 'Ein - 'Églaim); on croit cependant que ce bourg était bâti au nord de la mer Morte, vers l'embouchure du Jourdain. — *Maris magni*: la mer Méditerranée. — *In littoribus... et... palustribus* (vers. 11). Hébr.: ses marais et ses lagunes (à savoir, de la mer Morte). Partout où ne viendront pas les eaux salutaires qui s'échapperont du temple, ce sera encore la mort. — *In salinas...* Marque de complète stérilité. — *Super torrentem...* (vers. 12). L'ange décrit, par manière d'antithèse, l'étonnante fécondité des arbres mentionnés plus haut (vers. 7), et l'utilité souveraine soit de leurs fruits, soit de leur feuillage. — *Quia... de sanctuario...* Motif de cette efficacité des eaux.

2° Les nouvelles limites de la Terre sainte. XLVII, 13-20.

13-14. Introduction. — *Hic... terminus*: les frontières de la contrée que le peuple de Dieu, régénéré et transformé, possédera comme un précieux héritage. — *Duodecim tribubus*. La tribu de Lévi ne comptait point dans ce partage (cf. XIV, 28 et ss.); mais celle de Joseph devait ob-

tenir comme autrefois une double part: *Joseph duplicem...* — *Singuli æque...* (vers. 14). Toutes les portions seront égales. — *Levavi manum...* En donnant ainsi la Terre sainte à son peuple comme une possession définitive, le Seigneur accomplira ses antiques et solennelles promesses. Cf. Gen. XIII, 14 et ss.; XV, 18 et ss.; XXVI, 3; XXVIII, 13 et ss., etc.

15-17. La limite septentrionale. Elle est très difficile à déterminer d'une manière précise, la plupart des noms cités par l'écrivain sacré étant inconnus. Elle a beaucoup de ressemblance avec la frontière nord de l'ancienne Palestine (voyez Num. XXXIV, 7-9, et le commentaire). — Elle est tracée de l'ouest à l'est, depuis la Méditerranée (a mari magno) jusqu'à Emath. — *Via Hethalon*. Hébr.: *Héthlon*. Pays tout à fait inconnu, dont Ézéchiël est seul à faire mention. — *Venientibus Sedada*. D'après l'hébreu pour aller à *Sâda*. Peut-être le Sadad actuel, non loin de Ribla (*Atl. géogr.*, pl. V, VIII). — *Emath* (vers. 16). La frontière longeait pendant quelque temps cette région célèbre. — *Berotha* est vraisemblablement la même ville que celle de Béroth, prise et pillée autrefois par David dans ces mêmes districts du nord (cf. II Reg. VIII, 8). C'est tout ce qu'on en peut dire. — *Sabarim* (hébr.: *Sibraïm*). Ézéchiël indique sa situation

aquilone ad aquilonem, terminus Emath plaga septentrionalis.

18. Porro plaga orientalis de medio Auran, et de medio Damasci, et de medio Galaad, et de medio terræ Israel, Jordanis distermians ad mare orientale. Metiemi etiam plagam orientalem.

19. Plaga autem australis meridiana, a Thamar usque ad aquas contradictionis Cadès, et torrens usque ad mare magnum; et hæc est plaga ad meridiem australis.

20. Et plaga maris, mare magnum a confinio per directum, donec venias Emath; hæc est plaga maris.

de Damas; et depuis un côté de l'aquilon jusqu'à l'autre côté, Emath sera sa frontière septentrionale.

18. Sa limite orientale se prendra du milieu d'Auran et du milieu de Damas, du milieu de Galaad et du milieu de la terre d'Israël; le Jourdain la bornera jusqu'à la mer orientale. Vous mesurerez aussi cette limite orientale.

19. La limite méridionale ira depuis Thamar jusqu'aux eaux de contradiction de Cadès, et depuis le torrent jusqu'à la grande mer; telle est la limite qui doit s'étendre vers le midi.

20. La limite du côté de la mer sera la grande mer, en droite ligne, depuis la frontière jusqu'à Emath; ce sera la limite du côté de la mer.

en termes généraux : *inter terminum Damasci...* Voyez l'*Atl. géogr.*, pl. v et viii. — Les mots

moins qu'elle était *juxta terminum Auran* (hébr. : *Havrân*). La province de Hauran est plus connue sous le nom de Basan (*Atl. géogr.*, pl. vii, x). — *Et erit...* (vers. 17). Résumé des détails qui précèdent. — *Atrium Enon*. Hébr. : *Hâsar-'Eynôn*. Bourgade située dans le même district que *Hâsar-haïfikhôn* (note du vers. 16).

18. La limite orientale, du nord au sud. Cf. Num. xxxiv, 10-12. — *De medio... et de medio...* C.-à-d. que la limite passait entre le territoire d'Auran et de Damas, entre la province de Galaad et la Palestine cis-jordanienne (*terræ Israel*). Voyez l'*Atl. géogr.*, pl. vii, x. Le Jourdain la formait en grande partie.

19. La limite méridionale, de l'est à l'ouest. Cf. Num. xxxiv, 3-5, et Jos. xv, 1-4. — *A Thamar*. Ville située à l'extrême sud de la Palestine; probablement sur l'emplacement des ruines de Kournoub, à l'est de la pointe méridionale de la mer Morte (*Atl. géogr.*, pl. vii.) — *Cadès*. La célèbre Cadès-Barné; aujourd'hui Ain-Qâdis, au nord de l'Arabie Pétrée (*Atl. géogr.*, pl. v et vii). Cf. Num. xx, 1 et ss. — *Torrens*. Le torrent d'Égypte, comme il est appelé ailleurs, est identifié communément avec l'ouadi el-Arich (*Atl. géogr.*, pl. v).

20. La limite occidentale, du sud au nord. — Elle était formée d'un bout à l'autre par la Méditerranée, à partir de la frontière du sud (*a confinio*), jusqu'au territoire d'Emath (voyez le vers. 16).



Emplacement de Cadès-Barné. (D'après une photographie.)

domus Tichon sont un nom propre dans l'hébreu, sous la forme *Hâsar-haïfikhôn*. C'est là encore une localité non identifiée; nous apprenons du

21. Vous partagerez ce pays entre vous, selon les tribus d'Israël,

22. et vous le prendrez en héritage, pour vous et pour les étrangers qui viendront se joindre à vous, et qui engendreront des enfants au milieu de vous; vous les regarderez comme indigènes parmi les enfants d'Israël; ils partageront avec vous l'héritage, au milieu des tribus d'Israël.

23. Et dans quelque tribu que se trouve un étranger, vous lui donnerez la son partage, dit le Seigneur Dieu.

21. Et dividetis terram istam vobis per tribus Israel,

22. et mittetis eam in hereditatem vobis, et advenis qui accesserint ad vos, qui genuerint filios in medio vestrum; et erunt vobis sicut indigenæ filios Israel; vobiscum divident possessionem in medio tribuum Israel.

23. In tribu autem quacumque fuerit advena, ibi dabitis possessionem illi, ait Dominus Deus.

CHAPITRE XLVIII

1. Et voici les noms des tribus. Depuis la frontière du nord, le long du chemin de Héthalon lorsqu'on va à Emath, la cour d'Enan sera la borne du côté de Damas vers l'aquilon, le long du chemin d'Emath, depuis la région orientale jusqu'à la mer, Dan, une part.

2. Près de la frontière de Dan, depuis la région orientale jusqu'à celle de la mer, Aser, une part.

3. Près de la frontière d'Aser, depuis la région orientale jusqu'à celle de la mer, Nephthali, une part.

4. Près de la frontière de Nephthali, depuis la région orientale jusqu'à celle de la mer, Manassé, une part.

5. Près de la frontière de Manassé, depuis la région orientale jusqu'à celle de la mer, Ephraïm, une part.

6. Près de la frontière d'Ephraïm, depuis la région orientale jusqu'à celle de la mer, Ruben, une part.

7. Près de la frontière de Ruben, de-

1. Et hæc nomina tribuum. A finibus aquilonis, juxta viam Hethalon, pergenibus Emath, atrium Enan terminus Damasci ad aquilonem, juxta viam Emath; et erit ei plaga orientalis mare, Dan una.

2. Et super terminum Dan, a plaga orientali usque ad plagam maris, Aser una.

3. Et super terminum Aser, a plaga orientali usque ad plagam maris, Nephthali una.

4. Et super terminum Nephthali, a plaga orientali usque ad plagam maris, Manasse una.

5. Et super terminum Manasse, a plaga orientali usque ad plagam maris, Ephraïm una.

6. Et super terminum Ephraïm, a plaga orientali usque ad plagam maris, Ruben una.

7. Et super terminum Ruben, a plaga

3° Partage de la Palestine entre les douze tribus. XLVII, 21 — XLVIII, 29.

Cette répartition diffère notablement de l'ancienne. Toutes les tribus sont domiciliées à l'ouest du Jourdain, conformément aux limites citées plus haut (vers. 15 et ss.), et leurs territoires, coupés en droite ligne, sont tous parallèles les uns aux autres, dans le sens de la largeur du pays. Les tribus issues de Lia et de Rachel sont placées au centre, à la place d'honneur; celles qui descendaient des esclaves Bala et Zelpha occupent les extrémités (cf. Gen. xxxv, 22-26).

21-23. L'ordre de Dieu relativement au partage. — *Dividitis*: par le sort, ajoute le texte hébreu. — *Et advenis*... Les étrangers de race païenne qui avaient un domicile fixe au milieu du peuple théocratique devaient aussi recevoir

une part de terrain; cela, dans la tribu chez laquelle ils séjourneraient (vers. 23). On a dit à bon droit que « cet élément dans la composition de l'Israël nouveau renferme un principe d'une incalculable portée ». C'est le principe de la conversion de tous les peuples au vrai Dieu, ou de la catholicité de l'Église du Christ, si souvent signalé par les prophètes.

CHAP. XLVIII. — 1-7. Les sept tribus situées au nord du territoire sacré. — *Hæc nomina*... Ce sont successivement, en allant du nord au sud, les tribus de Dan, d'Aser, de Nephthali, de Manassé, d'Ephraïm, de Ruben et de Juda. — *A finibus aquilonis*. Le prophète détermine de nouveau la frontière septentrionale, qui sert de point de départ à son énumération. Cf. XLVII, 15-17. — *Manasse una* (vers. 4). Autrefois cette tribu possédait deux territoires, situés l'un

orientali usque ad plagam maris, Juda una.

8. Et super terminum Juda, a plaga orientali usque ad plagam maris, erunt primitiæ quas separabis viginti quinque millibus latitudinis et longitudinis, sicuti singulæ partes a plaga orientali usque ad plagam maris; et erit sanctuarium in medio ejus.

9. Primitiæ quas separabis Domino, longitudo viginti quinque millibus, et latitudo decem millibus.

10. Hæ autem erunt primitiæ sanctuarii sacerdotum, ad aquilonem longitudinis viginti quinque millia, et ad mare latitudinis decem millia, et ad orientem latitudinis decem millia, et ad meridiem longitudinis viginti quinque millia; et erit sanctuarium Domini in medio ejus.

11. Sacerdotibus sanctuarium erit de filiis Sadoc, qui custodierunt ceremonias meas, et non erraverunt cum errarent filii Israel, sicut erraverunt et levitæ.

12. Et erunt eis primitiæ de primitiis terræ sanctum sanctorum, juxta terminum levitarum.

13. Sed et levitis similiter, juxta fines sacerdotum, viginti quinque millia longitudinis, et latitudinis decem millia. Omnis longitudo viginti et quinque millium, et latitudo decem millium.

14. Et non venundabunt ex eo, neque mutabunt; neque transferentur primitiæ terræ, quia sanctificatæ sunt Domino.

15. Quinque millia autem quæ supersunt in latitudine per viginti quinque

puis la région orientale jusqu'à celle de la mer, Juda, une part.

8. Près de la frontière de Juda, depuis la région orientale jusqu'à celle de la mer, seront les prémices que vous séparerez; elles auront vingt-cinq mille mesures de largeur et de longueur, selon l'étendue de toutes les parts, depuis la région orientale jusqu'à celle de la mer; et le sanctuaire sera au milieu.

9. Les prémices que vous séparerez pour le Seigneur auront vingt-cinq mille mesures de long et dix mille de large.

10. Les prémices du sanctuaire des prêtres auront vingt-cinq mille mesures de longueur vers l'aquilon, dix mille de largeur vers la mer, dix mille aussi de largeur vers l'orient, et vingt-cinq mille de longueur vers le midi; et le sanctuaire du Seigneur sera au milieu.

11. Le sanctuaire sera pour les prêtres d'entre les fils de Sadoc, qui ont gardé mes cérémonies, et qui ne se sont point égarés lorsque les enfants d'Israël s'égarèrent, comme les lévites eux-mêmes se sont égarés.

12. Et ils auront pour prémices, au milieu des prémices de la terre, le Saint des saints, auprès de la limite des lévites.

13. Les lévites auront de même, auprès des limites des prêtres, vingt-cinq mille mesures de longueur et dix mille de largeur. Toute la longueur sera de vingt-cinq mille mesures, et la largeur de dix mille.

14. Et ils n'en pourront rien vendre ni échanger; les prémices de la terre ne seront point transférées à d'autres, parce qu'elles sont consacrées au Seigneur.

15. Les cinq mille mesures qui restent en largeur sur les vingt-cinq mille seront

à droite, l'autre à gauche du Jourdain (*At. géogr.*, pl. VIII); elle n'en a qu'un seul désormais.

8. Les dimensions du domaine sacré. — *Super terminum Juda*. Il était limité au nord par le territoire de la tribu de Juda. — *Primitiæ*. Hébr. : la *frâmah*; c.-à-d. l'offrande sainte. Cf. XLV, 1 et la note. De même aux vers. 9, 10 et ss. — *Latitudinis, et longitudinis*... Ézéchiël nomme longueur l'étendue du territoire en allant du sud au nord; il nomme largeur sa dimension de l'est à l'ouest. — *Sanctuarium in medio*... D'une manière plus précise, au milieu de la part des prêtres. Voyez le vers. 10^b, et le diagramme de la p. 195.

9-14. Territoire des prêtres et des lévites. Cf. XLV, 1-5. — *Primitiæ... Domino*. Comme il a

été dit plus haut, la part de Jéhovah se confondait avec celle de ses prêtres. Cf. XLV, 1 et ss. Dieu ne s'était réservé que l'emplacement du temple. — *De filiis Sadoc* (vers. 11). Voyez XLV, 15 et le commentaire. — *Sanctum sanctorum* (verset 12). Superlatif à la manière des Hébreux, pour dire que la part des prêtres sera très sainte. — *Sed et levitis* (vers. 13). La part des lévites, située au sud de celle des prêtres, et de mêmes dimensions. — *Non venundabunt*... (vers. 14). Cette interdiction concerne tous les ministres sacrés sans exception.

15-20. Le territoire de la ville. Cf. XLV, 6. — *Quæ supersunt*... Le domaine sacré et celui de la ville formaient ensemble un carré, qui avait 25 000 roseaux de côté (voyez XLV, 1, 8, 5, 6). Il s'agit ici des 5 000 roseaux qui restaient dans

censées profanes et destinées aux édifices de la ville et à ses faubourgs, et la ville sera au milieu.

16. Et voici ses mesures : du côté du nord, quatre mille cinq cents ; du côté du midi, quatre mille cinq cents ; du côté de l'orient, quatre mille cinq cents ; et du côté de l'occident, quatre mille cinq cents.

17. Les faubourgs de la ville auront deux cent cinquante mesures au nord, deux cent cinquante au midi, deux cent cinquante à l'orient, et deux cent cinquante du côté de la mer.

18. Ce qui restera sur la longueur, auprès des prémices du sanctuaire, dix mille mesures à l'orient et dix mille à l'occident, sera comme les prémices du sanctuaire, et les fruits qu'on en retirera seront destinés à l'entretien de ceux qui travailleront pour la ville.

19. Or ceux qui travailleront pour la ville seront de toutes les tribus d'Israël.

20. Toutes les prémices auront vingt-cinq mille mesures, vingt-cinq mille mesures en carré ; elles seront séparées pour former les prémices du sanctuaire et la propriété de la ville.

21. Ce qui restera sera pour le prince, tout autour des prémices du sanctuaire et de la propriété de la ville, vis-à-vis des vingt-cinq mille mesures des prémices, jusqu'à la limite orientale, et de même, du côté de la mer, vis-à-vis des vingt-cinq mille mesures jusqu'à la limite de la mer, ce sera encore la part du prince ; les prémices du sanctuaire, et le saint lieu du temple seront au milieu.

millia, profana erunt urbis in habitaculum et in suburbana ; et erit civitas in medio ejus.

16. Et hæ mensuræ ejus : ad plagam septentrionalem, quingenta et quatuor millia ; et ad plagam meridianam, quingenta et quatuor millia ; et ad plagam orientalem, quingenta et quatuor millia ; et ad plagam occidentalem, quingenta et quatuor millia.

17. Erunt autem suburbana civitatis ad aquilonem, ducenta quinquaginta ; et ad meridiem, ducenta quinquaginta ; et ad orientem, ducenta quinquaginta ; et ad mare, ducenta quinquaginta.

18. Quod autem reliquum fuerit in longitudine secundum primitias sanctuarii, decem millia in orientem, et decem millia in occidentem, erunt sicut primitiæ sanctuarii ; et erunt fruges ejus in panes his qui serviunt civitati.

19. Servientes autem civitati, operabuntur ex omnibus tribubus Israel.

20. Omnes primitiæ viginti quinque millium, per viginti quinque millia in quadrum, separabuntur in primitias sanctuarii, et in possessionem civitatis.

21. Quod autem reliquum fuerit, principis erit ex omni parte primitiarum sanctuarii et possessionis civitatis, e regione viginti quinque millium usque ad terminum orientalem ; sed et ad mare, e regione viginti quinque millium, usque ad terminum maris, similiter in partibus principis erit ; et erunt primitiæ sanctuarii, et sanctuarium templi, in medio ejus.

le sens de la largeur, du nord au sud, après qu'on en avait pris 10 000 pour les prêtres et autant pour les lévites. — *Profana erunt*. C.-à-d., destinés à la partie laïque de la population. Le mot *habttaculum* désigne la ville proprement dite ; *suburbana*, le territoire laissé libre autour d'elle (cf. XLV, 2). — *Hæ mensuræ...* Dimensions de la cité (vers. 16). Elle formait un carré qui avait 4 500 roseaux de côté. — *Erunt autem...* Dimensions de la banlieue (vers. 17). C'était un espace de 250 roseaux sur une longueur de la ville ; ce qui, ajouté à 4 500, donnait un carré de 5 000 roseaux. — *Quod... reliquum...* Emploi du terrain qui restait à l'est et à l'ouest de la ville (10 000 roseaux de chaque côté), après qu'on avait pris 5 000 roseaux sur une longueur de 25 000. Il était destiné à la culture : *erunt fruges ejus...* Les mots suivants, *his qui serviunt*, présentent quelque difficulté, et l'on ne saurait dire au juste quelle est la classe de la popula-

tion qu'ils représentent : d'après divers interprètes, seulement les ouvriers ; selon d'autres, les magistrats et les fonctionnaires publics ; plus probablement, d'après une troisième opinion, tous les habitants sans exception. La population de la nouvelle Jérusalem était prise *ex omnibus tribubus*, et formait comme l'essence du peuple tout entier. — Au lieu de *separabuntur*, l'hébreu a encore le verbe « servir. » — *Omnes primitiæ...* (vers. 20). Ézéchiel indique de nouveau les dimensions de tout le domaine sacré, en y comprenant le territoire de la capitale.

21-22. La part du prince. Cf. XLV, 7-9. — *Quod... reliquum*. C.-à-d., le terrain qui longeait le carré sacré à l'est et à l'ouest. Sa dimension du nord au sud était naturellement celle de ce carré : 25 000 roseaux. — *Primitiæ... templi*. Hébr. : l'oblation sainte (le carré qui vient d'être décrit) et le sanctuaire de la maison (le temple avec ses dépendances) seront au milieu d'elle. —

22. De possessione autem levitarum, et de possessione civitatis in medio partium principis, erit inter terminum Juda et inter terminum Benjamin, et ad principem pertinebit.

23. Et reliquis tribubus, a plaga orientali usque ad plagam occidentalem, Benjamin una.

24. Et contra terminum Benjamin, a plaga orientali usque ad plagam occidentalem, Simeon una.

25. Et super terminum Simeonis, a plaga orientali usque ad plagam occidentalem, Issachar una.

26. Et super terminum Issachar, a plaga orientali usque ad plagam occidentalem, Zabulon una.

27. Et super terminum Zabulon, a plaga orientali usque ad plagam maris, Gad una.

28. Et super terminum Gad, ad plagam austri in meridie, et erit finis de Thamar usque ad aquas contradictionis Cades; hereditas contra mare magnum.

29. Hæc est terra quam mittetis in sortem tribubus Israel, et hæc partitiones earum, ait Dominus Deus.

30. Et hi egressus civitatis. A plaga septentrionali quingentos et quatuor millia mensurabis.

31. Et portæ civitatis ex nominibus tribuum Israel. Portæ tres a septentrione: porta Ruben una, porta Juda una, porta Levi una.

32. Et ad plagam orientalem quingentos et quatuor millia; et portæ tres: porta Joseph una, porta Benjamin una, porta Dan una.

22. Or ce qui restera de la propriété des lévites et de la propriété de la ville au milieu des autres parts, et qui appartiendra au prince, sera entre la limite de Juda et la limite de Benjamin.

23. Quant aux autres tribus, depuis la région orientale jusqu'à la région occidentale, Benjamin, une part.

24. Et près de la frontière de Benjamin, depuis la région orientale jusqu'à la région occidentale, Siméon, une part.

25. Et près de la frontière de Siméon, depuis la région orientale jusqu'à la région occidentale, Issachar, une part.

26. Et près de la frontière d'Issachar, depuis la région orientale jusqu'à la région occidentale, Zabulon, une part.

27. Et près de la frontière de Zabulon, depuis la région orientale jusqu'à celle de la mer, Gad, une part.

28. Et près de la frontière de Gad, vers la région méridionale, sera la frontière depuis Thamar jusqu'aux eaux de contradiction de Cades; l'héritage s'étendra vers la grande mer.

29. Telle est la terre que vous distribuerez au sort entre les tribus d'Israël, et tels seront leurs partages, dit le Seigneur Dieu.

30. Et voici les issues de la ville. Du côté du septentrion, tu mesureras quatre mille cinq cents *cannes*.

31. Et les portes de la ville prendront les noms des tribus d'Israël. Il y aura trois portes au septentrion: la porte de Ruben, la porte de Juda et la porte de Lévi.

32. Du côté de l'orient tu mesureras quatre mille cinq cents *cannes*; et il y aura trois portes: la porte de Joseph, la porte de Benjamin et la porte de Dan.

De possessione autem... (vers. 22). Le narrateur complète ce qui regarde le domaine du prince, en rappelant quelles étaient ses limites dans tous les sens. — *Inter... Juda et... Benjamin*: ainsi qu'il résulte des versets 7 et 23.

23-29. Les territoires des cinq tribus du sud. — Ces tribus étaient celles de Benjamin, de Siméon, d'Issachar, de Zabulon et de Gad. — *Super terminum Gad* (vers. 28). Ézéchiël avait commencé son énumération (vers. 1) en citant la limite septentrionale de la Terre sainte; il la termine par l'indication répétée de la limite méridionale. Cf. XLVII, 19 et la note. — Au lieu de *hereditas*, l'hébreu dit: le torrent; c.-à-d., le torrent d'Égypte (XLVII, 19). — *Hæc est terra...* Conclusion générale (vers. 29). Le détail *in sortem* ne concerne point les parts des tribus, puisque Dieu lui-même s'est chargé de les dis-

tribuer, mais les lots individuels des membres de chaque tribu.

30-35. Les portes de la ville. — Les dimensions de la ville dans tous les sens (*egressus*) sont d'abord signalées pour la seconde fois, en tête de ce passage (vers. 30). Comp. le vers. 16. — *Portæ civitatis*. Il y en a douze, trois à chacun des points cardinaux; leurs noms sont empruntés aux douze tribus. Cf. Apoc. XXI, 12 et ss. — *A septentrione...* Comme pour la description des limites du pays (XLVII, 15) et pour le partage du territoire (cf. XLVIII, 1), le narrateur commence par le nord. De ce côté, les trois portes sont nommées d'après trois des fils de Lia; celles de l'est le sont d'après les deux fils de Rachel et un fils de Bala; celles du nord, d'après trois autres fils de Lia; celles de l'ouest, d'après les deux fils de Zelpha et l'autre fils de



Désert de Cadès.

33. Et ad plagam meridianam, quingentos et quatuor millia metieris; et portæ tres: porta Simeonis una, porta Issachar una, porta Zabulon una.

34. Et ad plagam occidentalem, quingentos et quatuor millia; et portæ eorum tres: porta Gad una, porta Aser una, porta Nephthali una.

35. Per circuitum, decem et octo millia; et nomen civitatis ex illa die: Dominus ibidem.

33. Du côté du midi tu mesureras quatre mille cinq cents *cannes*; et il y aura trois portes: la porte de Siméon, la porte d'Issachar et la porte de Zabulon.

34. Du côté du couchant tu mesureras quatre mille cinq cents *cannes*; et il y aura trois portes: la porte de Gad, la porte d'Aser et la porte de Nephthali.

35. Son circuit sera de dix-huit mille *cannes*, et à partir de ce jour le nom de la ville sera: Le Seigneur est avec elle.

Bala. — *Porta Joseph* (vers. 32^b). La tribu de Lévi étant représentée par une porte (comp. le vers. 31^b), il était nécessaire, pour ne point dépasser le chiffre de douze, de ramener à leur unité primitive les tribus d'Ephraïm et de Manassé, issues l'une et l'autre de Joseph. — *Per circuitum...* (vers. 35). La circonférence totale de la ville était de 18 000 roseaux ($4\,500 \times 4$; comp. les vers. 16 et 30). — *Dominus ibidem*. Cf. Apoc. XXI, 3. Après avoir abandonné son in-

grate capitale (cf. XI, 22-23), Jéhovah l'avait purifiée par le châtement; puis il y était rentré (cf. XLIII, 1 et ss.), en promettant d'y résider à jamais. Il ne peut mieux marquer le caractère inébranlable de cette promesse, qu'en donnant à la nouvelle Jérusalem un nom qui la lui rappellerait sans cesse. Nom des plus consolants, qui exprime « la somme de tous les biens, la durée perpétuelle de la théocratie, sa sainteté, et la toute-puissance de Dieu ».

